



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 27 février 2019

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Claude MARSON, échevin
Serge THEIN, échevin ff

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet: Engagement dans la procédure allégée d'un projet de modification ponctuelle du Plan d'aménagement particulier « In der Acht » à Schuttrange – article 30bis

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu le projet de modification ponctuelle du Plan d'aménagement particulier « In der Acht » à Schuttrange, présenté par le bureau d'architecture « Christian Bauer et associés architectes s.a. » de Luxembourg pour le compte de la société « Eifel- Haus Luxembourg s.a. » concernant des fonds sis à Schuttrange, lieu-dit « In der Acht » ;

Considérant que le projet de modification vise le remplacement des 4 maisons de générations, maisons du type bifamiliale (lots 2 - 5, partie graphique_version 11-2016), par 5 maisons unifamiliales en bande (lots 2 – 5 et 17, partie graphique_version 12-2018) ;

Considérant que le nombre total de logements diminue de 49 unités à 46 unités ;

Revu sa délibération du 30 novembre 2016 par laquelle il a adopté le projet d'aménagement particulier « In der Acht » à Schuttrange, présenté par le bureau d'architecture « Christian Bauer et associés architectes s.a. » de Luxembourg pour le compte de la société « Eifel- Haus Luxembourg s.a. » concernant des fonds sis à Schuttrange, lieu-dit « In der Acht », inscrits au cadastre, section A de Schuttrange, sous les numéros 46/4438, 57/4440 et parties des numéros 57/4439 et 57/4441, contenant 97,54 ares (appr. minist. du 27 février 2017, réf. 17748-29C) ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité

- analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du PAP « In der Acht » à Schuttrange, présenté par le bureau d'architecture « Christian Bauer et associés architectes s.a. » de Luxembourg pour le compte de la société « Eifel- Haus Luxembourg s.a. » concernant des fonds sis à Schuttrange, lieu-dit « In der Acht », avec le Plan d'Aménagement Général de la commune de Schuttrange et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- décide d'engager le projet de modification ponctuelle du PAP « In der Acht » à Schuttrange dans la procédure allégée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 27 février 2019



Jean-Paul JOST
Bourgmestre

c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal